



PÔLE AERONAUTIQUE VIENNE REVENTIN



Extrait de l'Arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

Section 3 : Vols de découverte

Article 4

Type de vol.

Les vols de découverte sont des vols circulaires de moins de 30 minutes entre le décollage et l'atterrissage durant lesquels l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de 40 kilomètres de son point de départ.

Article 5

Activité marginale.

L'activité marginale mentionnée à l'article 3 ne dépasse pas 8 % des heures de vol totales effectuées dans l'année civile par l'organisme.

Les heures effectuées en vol de découverte dans le cadre de manifestations aériennes, ou durant les journées portes ouvertes ne sont pas comprises dans ce décompte.

Les journées portes ouvertes sont celles pendant lesquelles des présentations d'aéronefs organisées par l'organisme ne comprennent ni figure de voltige, ni vols en formation, ne nécessitent pas de dérogations aux règles de l'air, pour lesquelles aucune coordination n'est nécessaire, se déroulent sur des aérodromes habituellement utilisés par le type d'aéronefs présentés et pour lesquelles l'emplacement accessible au public n'empiète pas sur l'aire de mouvement.

Article 6

Contrôle de l'activité marginale.

Les organismes tiennent à la disposition des autorités administratives leur bilan annuel d'activité.

Article 7

Publicité.

L'activité proposée ne fait l'objet d'aucune publicité à titre onéreux ni d'aucun démarchage. Elle ne doit notamment faire l'objet d'aucune offre commerciale au moyen de coffrets cadeaux.

Article 8

Restrictions.

Les vols en patrouille sont interdits dans le cadre de la présente section.

Article 9

Document sur l'activité et l'évaluation des risques en matière de sécurité.

Les organismes établissent et tiennent à jour un document comportant les éléments suivants :

- la personne désignée pour effectuer la sécurité des vols, conformément au point NCO.GEN.103 du règlement (UE) n° 965/2012 susvisé ;
- les aéronefs utilisés ;
- les sites dans lesquels l'activité est effectuée ;
- les procédures mises en œuvre ;
- l'information des passagers sur l'utilisation des dispositifs de secours et les procédures à suivre en cas d'urgence ;
- l'ensemble des conditions permettant d'autoriser les pilotes à effectuer ces opérations ;
- une politique de sécurité portant sur la gestion des risques.

Ce document est tenu à la disposition du service de l'aviation civile territorialement compétent.

Article 10

Conditions pour les pilotes.

Les pilotes effectuant les vols prévus à la présente section sont majeurs et sont employés ou membres de l'organisme.

Article 11

Expérience minimale.

Les titulaires d'une licence de pilote privé (PPL) avion ou hélicoptère et les titulaires d'une licence de pilote d'aéronef léger (LAPL) pour avion ou pour hélicoptère réalisent les vols de découverte prévus à la présente section à la condition de justifier d'au moins 200 heures de vol depuis l'obtention de la licence sur la catégorie d'aéronef sur lequel est effectuée l'opération concernée.

Article 12

Expérience récente.

Outre le respect du b) 1 du point FCL.060 de l'annexe I du règlement n° 1178/2011 susvisé, les titulaires d'une licence de pilote privé (PPL) avion ou hélicoptère et les titulaires d'une licence de pilote d'aéronef léger (LAPL) pour avion ou hélicoptère ne peuvent réaliser les vols prévus au présent arrêté que s'ils ont effectué 25 heures de vol au cours des 12 mois qui précèdent.

Article 13

Capacités d'emport.

Le nombre d'occupants, équipage compris, est au maximum de 3 pour les hélicoptères et de 5 pour les avions. Le directeur de la sécurité de l'aviation civile et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



PÔLE AERONAUTIQUE VIENNE REVENTIN



Fait le 18 août 2016.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

P. Cipriani

VOLS de DECOUVERTE ANNEXE 1 CONSIGNES DE SECURITE

Au niveau confort, habitabilité, température intérieure, votre avion est comparable à une voiture automobile. Prévoir des lunettes de soleil. Comme en voiture vous devez boucler votre ceinture de sécurité et la conserver attachée et serrée durant tout le vol.

Pour de meilleurs échanges avec le pilote et les autres passagers, nous vous préconisons un casque ensemble "Écouteurs / Micro". Toutefois nous vous demandons d'éviter de parler durant les échanges radios effectués par votre pilote avec les organismes de contrôle.

Sur le parking avion : Ne circuler à pied sur le parking avion qu'accompagné par le pilote et en respectant ses consignes. Les hélices, même arrêtées, sont dangereuses et le souffle à l'arrière des avions chasse poussières et cailloux.

Installation à bord : En fonction des contraintes de masse et de centrage, le pilote assignera une place à chaque passager. L'installation à bord se fait passager par passager selon les instructions du pilote. On ne pose le pied qu'aux endroits prévus pour cet usage (Bandes noires sur les ailes). On ne s'accroche qu'aux poignées prévues. Vous pourrez poser vos affaires dans le coffre de l'avion, derrière les sièges arrière.

Les téléphones portables seront éteints afin de ne pas gêner les échanges radio. En vol : Vous pourrez admirer et photographier sans restriction. Le passager avant, assis en place copilote, veillera à ne toucher à rien et à ne pas gêner le débattement des commandes. Attention à ne rien poser sur le plancher ce qui pourrait bloquer les commandes de l'avion.

N'hésitez pas à dire à votre pilote si vous voyez un avion qui serait à proximité du votre... Si vous ne vous sentez pas bien en vol (Nausées...) Il n'y a pas de honte à avoir, cela peut arriver (Même aux meilleurs). N'hésitez pas à en informer le pilote dès l'apparition de ces symptômes afin de revenir se poser.

Demandez au pilote d'ouvrir les aérations, munissez-vous d'une poche spécifique et respirez par le nez et expirez par la bouche. En cas d'incident en vol, suivre strictement les consignes données par le pilote. Il assurera un retour au sol et un débarquement en sécurité.



PÔLE AERONAUTIQUE VIENNE REVENTIN



Infos pratiques

- **Âge autorisé** : mini 12 ans, les enfants d'âge inférieur doivent être accompagnés par un adulte
- **Taille autorisée** : maxi 2,05 m
- **Poids autorisé** : maxi habillé 100 kg
- **Autorisation parentale (pour les mineurs) nécessaire**
- **Activité adaptée aux personnes en situation de handicap (avec accompagnant)**
- **Certificat médical conseillé pour les femmes enceintes**
- **L'appareil peut être privatisé si vous réservez les 3 places de l'avion**
- **Equipement à prévoir** : Tenue de saison, chaussures fermées et lunettes de soleil
- **Carte d'identité obligatoire**
- **Activité soumise aux conditions météo**
- **Vol effectué de jour**
- **Ville la plus proche** : Vienne (10 Km), Roussillon (25 Km)

Les horaires sont fixés en fonction des disponibilités. Vous avez la possibilité d'indiquer votre préférence lors de la prise de RDV. Vous recevrez ensuite tous les détails concernant votre activité (adresse, contact et infos pratiques).

Activité réalisable toute l'année.

Fait à : Vienne Le : 15 Avril 2023

Signature

André GONZALES

Président Pôle Aéronautique Vienne Reventin



PÔLE AERONAUTIQUE VIENNE REVENTIN



PÔLE AERONAUTIQUE VIENNE REVENTIN

16 Chemin de Saint Gervais – 38200 VIENNE pole.avr@gmail.com

Siret : 951 514 935 00015 / APE : 94 99 Z AVR, organe déconcentré de la FFA, enregistré sous le N°988 du 4 mars 2023